

# Groupe Scolaire de La Réole

Annexe Marcel Grillon : 27, Rue des Menuts Tél : 05 56 61 00 42

Annexe Blaise Charlut : 14 Rue Jules Ferry Tél : 05 56 61 02 88

Adresse mail : ce.0331059X@ac-bordeaux.fr

## Règlement intérieur

\*\*\*\*\*

### Préambule

Le service public de l'éducation nationale repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### I . Horaires et dispositions prises pour en assurer le respect :

1. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans l'école avant l'heure fixée par le règlement (excepté pour se rendre au périscolaire à l'annexe Blaise Charlut)
2. À 8h35 et 13h55 (annexe Marcel Grillon), 8h30 et 13h 50 (annexe Blaise Charlut), le portail sera fermé.  
Pour accéder dans l'école, les parents ou les élèves se serviront de la sonnette et de l'interphone.
3. Dispositions particulières Annexe Marcel Grillon :  
L'entrée par le portail de la rue des Menuts est interdite aux élèves et à leurs familles. Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel par Mr le Maire ou Mme la Directrice.  
L'accès aux bâtiments par la rue des Menuts est réservé au personnel de l'école, au personnel municipal et aux fournisseurs.
4. Dispositions particulières Annexe Blaise Charlut :  
Par mesure de sécurité, les élèves et leurs parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans la cour avant l'arrivée des enseignants de service à 8h 15, excepté s'ils doivent se rendre à l'accueil périscolaire.  
À partir de 8h20, les élèves doivent obligatoirement rejoindre la cour du bas de l'école.

### II . Obligation d'assiduité scolaire – Modalités de contrôle

La prévention de l'absentéisme scolaire reste une priorité absolue qui doit mobiliser les membres de la communauté éducative.

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité.

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Il appartient au directeur de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les seuls motifs légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Les absences d'au moins quatre ½ journées non justifiées dans le mois font l'objet d'actions en direction de la famille et d'actions en direction de la DSDEN, qui demande qu'elles soient saisies mensuellement dans une application (PAGODE).

### III . Ponctualité

1. Les retards sont notés par les enseignants sur un document prévu à cet effet ; en cas de retards répétés, les parents reçoivent un courrier les informant de cette situation.

2. Si celle-ci perdure malgré les alertes de l'école, l'accès au bâtiment scolaire peut être refusé : l'élève ne pourra alors revenir à l'école que lors de la récréation suivante. L'Inspection Académique de l'Éducation Nationale pourra être informée du refus d'entrée de l'élève et des raisons qui ont conduit l'école à cette décision.
3. Disposition particulière Annexe Blaise Charlut : du fait de son jeune âge, l'élève de cycle 2 qui arrive en retard doit être accompagné dans sa classe par ses parents ou toute personne désignée.

#### **IV . Accueil périscolaire :**

1. Un accueil périscolaire payant est possible pour tous les enfants. Il est assuré par la mairie dans l'annexe Blaise Charlut de 7h30 à 8h 20 et de 17h10 à 18 h 30 sur inscription (06 18 88 09 36). La participation financière demandée aux familles varie en fonction du quotient familial.
2. Une participation gratuite aux TAP est possible, sur inscription, les lundis et jeudis, après la fin des cours jusqu'à 17h 10 (élèves de Blaise Charlut) ou 17h 15 (élèves de Marcel Grillon).
3. Une aide à la scolarité, « Coup de pouce Edu'Malin », sous la responsabilité de la mairie, est organisée les mardis et vendredis, moyennant une participation forfaitaire mensuelle des familles.
4. En l'absence des parents à la fin des TAP ou de l'aide à la scolarité, les élèves sont conduits au périscolaire.

#### **V . Modalités d'information des parents, organisation du dialogue parents / équipe pédagogique :**

1. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée.
2. Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.
3. Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.
4. Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leurs enfants. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.
5. Les parents signent les documents transmis par l'école afin de faire savoir qu'ils en ont pris connaissance.
6. L'équipe enseignante veille à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. De même, un enseignant ou l'équipe enseignante peut demander à rencontrer les parents des enfants dont ils ont la charge dès qu'ils le jugent nécessaire. Dans les deux cas, toute réponse négative doit être motivée.
7. Les parents préciseront dès la rentrée leur numéro de téléphone ou celui de la personne qui doit être contactée en cas de besoin. Ils n'omettront pas de signaler tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de nom des personnes autorisées à venir chercher leur enfant.

#### **VI . Règles d'hygiène et de sécurité**

1. L'élaboration d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est le protocole qui permet l'administration d'un traitement médical pendant le temps scolaire par l'équipe enseignante.
2. Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et avec une tenue décente adaptée aux pratiques de l'École Primaire.
3. Il est rappelé à quiconque l'interdiction de fumer dans l'école. La présence d'animaux est également interdite.
4. La consommation de collations et de sucreries est interdite pendant le temps scolaire.
5. Pour leur sécurité et/ou le bien-être de tous, les élèves ne doivent pas :
  - porter des bijoux de valeur, des insignes.
  - amener à l'école des objets dangereux (cutters, couteaux, briquets, ...).
  - amener à l'école des jouets et des jeux personnels.
  - pénétrer dans les locaux sans autorisation.
  - toucher au matériel d'enseignement ou à la boîte à pharmacie de leur propre initiative.
  - se livrer à des jeux violents ou à des activités dangereuses
  - sortir de l'école sans autorisation.
  - amener un téléphone portable dans l'école, sauf en cas de dérogation écrite de la directrice

- Disposition particulière Annexe Blaise Charlut : il est interdit d'utiliser le jeu de cour en dehors des heures scolaires ou du temps périscolaire.
- 6. Assurance : une assurance responsabilité civile et accidents corporels est conseillée. Elle devient obligatoire pour les sorties hors temps scolaire.
- 7. Accidents dans l'enceinte de l'école :
  - Les dossiers des accidents survenus pendant le temps périscolaire, TAP, Etudes municipales et pause méridienne sont à traiter directement avec la mairie, responsable de ces moments.
  - Conformément à la note de service de la DSDEN 33 en date du 4 mai 2016, pendant le temps scolaire, il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les accidents survenus sans causer de dommages corporels, mais des dégâts matériels (bris de lunettes par exemple).
  - L'assuré-parent de l'élève victime doit contacter son assurance qui lui indiquera la marche à suivre.

## **VII . Droits et obligations de la communauté éducative**

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### 1 Les élèves

- Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale
- Obligations : Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène, n'user d'aucune violence et respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 2 Les parents

- Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Un espace est prévu à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.
- Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

### 3 Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils ne doivent pas être l'objet d'atteintes personnelles verbales, physiques ou morales.
- Obligations : Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

## **VIII . Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre les élèves**

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'école de trois façons qui impliqueront les modalités de traitement différentes :

### 1. L'élève harcelé se confie :

- à un autre élève : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident et l'accompagne vers le directeur d'école pour rencontrer ensemble l'élève victime

- à un membre de l'équipe éducative : l'adulte dialogue avec l'élève victime et l'accompagne vers le directeur d'école
  - à ses parents : les parents sont écoutés et orientés vers le directeur d'école
2. Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement : il est orienté ou accompagné vers le directeur d'école
  3. Le référent académique a contacté l'établissement suite à la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert « stop au harcèlement » :
    - si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, le directeur s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique.
    - si la situation n'est pas connue, le directeur d'école prend en charge la situation pour mettre en œuvre la réponse appropriée.

Les modalités de traitement et de l'organisation de la prise en charge de l'élève harcelé sont précisées dans le document « Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles ou les établissements publics locaux d'enseignement » édité par le MEN/DGESCO en date du mois de juillet 2013.

Il est consultable sur le site <http://eduscol.education.fr/violence> ou en version papier à l'école.

### **IX . Discipline des élèves**

1. Les comportements les mieux adaptés aux activités scolaires (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) seront encouragés et valorisés : mention spécifique notée sur les bilans des évaluations périodiques et/ou brevet de comportement trimestriel.
2. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.
3. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.
4. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.
5. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.
6. D'autres mesures éducatives peuvent être mises en œuvre et doivent être conformes aux articles du chapitre 2 de la circulaire du 9 juillet 2014.

### **X . Usage du numérique à l'école**

La Charte de l'utilisateur d'Internet dans le département de la Gironde se propose de définir un certain nombre de règles d'ordre déontologique et éditorial, dans le strict respect de la personne humaine, en particulier à l'égard de l'enfance : un exemplaire est à disposition dans chaque annexe de l'école.

En début d'année scolaire, la Charte est signée par tous les adultes utilisant l'Internet à l'école.

De même, une charte simplifiée est expliquée puis signée par les élèves de chaque classe.

Nous soussignés, Monsieur et/ou Madame .....

et notre fils/fille ..... élève de .....

certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur du Groupe scolaire de La Réole

et nous engageons à le respecter.

Signature du ou des responsables

Signature de l'élève